

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01502
Numéro SIREN : 821 850 997
Nom ou dénomination : A BCBG GWEN COIF

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2018 sous le numéro de dépôt 13406

13406

A BCBG GWEN COIF
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 7 Rue de la Roseraie - La Moutonne , 83260 LA CRAU
821850997 RCS TOULON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 02/05/2018

L'an 2018
Le 2 Mai,
A 10 heures,

Madame Gwénaëlle BLAJDA,

Associée unique et Présidente de la société A BCBG GWEN COIF,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Madame Gwénaëlle BLAJDA , Présidente associée a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2017 et quitus à la Présidente,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Transfert du siège social de la société,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

BS

RESOLUTION DE CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique prend acte que le résultat de l'exercice est nul, il n'y a donc aucune affectation à réaliser.

L'associée unique prend acte que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

TROISIEME DECISION

L'associée unique a abandonné 228,65 € de compte courant, sous clause de retour à meilleure fortune.

RESOLUTION DE CARACTERE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social qui était à : 7 Rue de la Roseraie - La Moutonne , 83260 LA CRAU à 28 Bis Avenue Jean-Jaurès – 83320 CARQUEIRANNE, et ce à compter du 02/05/2018.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, suite à la précédente résolution, décide de modifier l'article 3 des statuts de la société ainsi :



ARTICLE 3 siège social :

Le siège social est fixé à : 28 Bis Avenue Jean-Jaurès -- 83320 CARQUEIRANNE

Le reste de l'article est inchangé

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Gwénaëlle BLAJDA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Blajda', with a long horizontal stroke extending to the right.

SASU A'BCBG-GWEN'COIF

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de : 1 000 Euros

**Siège social : 28 bis Avenue Jean Jaurès
83320 CARQUEIRANNE**

S T A T U T S

*mis à jour le 02/05/2018
suite au transfert du siège social*

SASU

---ooOoo---

LE SOUSSIGNE :

.Madame BLAJDA Gwenaelle, Christiane, Catherine

Née le 20/06/1984 à HYERES

De nationalité : Française

Demeurant : 88 Av. des Faurys – 83260 LA CRAU

Célibataire, non pacsée

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par action simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 - Forme.

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle par acte sous seing privé.

ARTICLE 2 - Dénomination.

La dénomination sociale est : A'BCBG-GWEN'COIF

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social.

Le siège social est fixé à : 28 Bis Avenue Jean Jaurès – 83320 CARQUEIRANNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 4 – Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Coiffure à domicile et en salon, achat et vente de tous accessoires se rapportant à l'objet social et toute activité annexe ou connexe.
- La participation de la société, par tout moyen, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, d'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 – Durée.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Apports.

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par l'associée unique la somme en numéraire de 1 000 € (Mille Euros).

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 10 € entièrement libérées.

La somme de mille euros € a été déposée dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence de

ARTICLE 7 – Capital social.

Le capital social est fixé à Mille Euros (1 000 €).

Il est divisé en 100 actions de 10 €, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout actionnaire qui en fait la demande.

ARTICLE 10 – Transmission et indivisibilité des actions.

1. Transmission

Toute les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11– Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La première Présidente est Madame BLAJDA Gwenaëlle, nommée pour une durée indéterminée.

Cessation des fonctions

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associée unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12- Directeurs généraux.

Sur la proposition du Président, l'associée unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques disposant des mêmes pouvoirs que le Président sauf limitation stipulée dans l'assemblée générale le désignant.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la Société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 13 – Conventions réglementées.

Il est fait mention au registre des décisions de l'associée unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associée unique

ARTICLE 14 – Commissaires aux comptes.

L'associée unique désigne en cas de dépassement des seuils prévu à l'article 5 du décret n° 2009-234 du 25 février 2009), pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 15 – Comité d'entreprise.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du président.

ARTICLE 16 – Décisions de l'associée unique

1. Compétence de l'associée unique

L'associée unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

2. Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 17– Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associée unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associée unique.

L'associée unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

ARTICLE 20 – Dissolution & liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés .

La décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associée unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement

intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associée unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 21 - Formalités de publicité – Immatriculation – Actes accomplis pour le compte de la société.

Madame BLAJDA Gwenaëlle associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements

Tous pouvoirs sont donnés à Madame BLAJDA Gwenaëlle pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

**STATUTS MIS A JOUR LE 02/05/2018
ET CERTIFIES CONFORMES PAR LA GERANCE**

